

Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Texte adopté définitivement après CMP

La proposition de loi initiale visait à moderniser le secteur des ventes volontaires par le passage d'un système d'autorisation à un système déclaratif, réforme nécessaire pour assurer le respect de la directive « services » et pour préserver la place de la France sur le marché de l'art.

La modernisation du régime des ventes volontaires aux enchères publiques

La loi prévoit l'extension du strict encadrement de l'achat pour revente à toute l'activité des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques, l'introduction de la possibilité pour les vendeur et commissaire-priseur de fixer contractuellement le prix des objets vendus dans le cadre de ventes après la vente publique ou encore la reconnaissance de l'achat pour revente à titre exceptionnel et transactionnel, sous réserve d'un accord écrit des vendeur et acheteur (take to house).

Le texte prévoit la tenue obligatoire, deux ans après la publication de la loi, du livre de police mentionné à l'article 321-7 du code pénal sous forme électronique.

L'encadrement de l'activité des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques

La loi ne prévoit aucun plafonnement de chiffre d'affaires réalisé par les notaires et les huissiers de justice en matière de ventes aux enchères, le caractère accessoire de cette activité devant rester tel que la jurisprudence et la doctrine l'ont établi.

Afin de tirer les conséquences de « l'affaire Drouot », la loi prévoit un double impératif pour les opérateurs de prendre les dispositions nécessaires à la sécurité des ventes faisant intervenir pour leur compte des prestataires de services et de communiquer au conseil des ventes volontaires, lorsqu'il en formule la demande, toutes les précisions utiles afférant à leur organisation et à leurs moyens techniques ou financiers.

Le texte prévoit également une nouvelle articulation des régimes de l'action disciplinaire et pénale.

De même, il est prévu un dispositif spécifique pour encadrer plus efficacement l'activité des opérateurs et des courtiers sur les réseaux de communication en ligne. Les prérogatives des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que les garanties procédurales offertes aux intéressés n'en seront que plus claires et efficaces.

Au sujet du conseil des ventes volontaires, le mandat de ses membres sera renouvelable une fois, sa durée étant ramenée à quatre ans. Afin de renforcer l'indépendance des membres du conseil des ventes volontaires, il ne pourra être mis fin à leurs fonctions qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

S'agissant de sa composition, il est prévu une extension de la représentation des professionnels aux personnes exerçant toujours l'activité d'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques.

Le Conseil aura un statut d'établissement d'utilité publique, doté de la personnalité morale.

Le Conseil élaborera, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs, un recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires aux enchères publiques soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Il pourra par ailleurs formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes aux enchères publiques.

S'agissant des ventes aux enchères de marchandises après liquidation judiciaire, afin de mieux distinguer l'intervention des différents officiers publics au cours des ventes aux enchères de marchandises d'entreprises en liquidation, en supprimant le caractère accessoire de l'intervention des notaires et huissiers ainsi que le cantonnement du recours aux courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité, la CMP a confirmé cette précision.

Concernant le statut des courtiers de marchandises assermentés, leur qualité d'officier public est supprimée ; un tel cumul de cette qualité avec celle de commerçant étant incompatible et interdit à toutes les autres catégories d'officiers publics. Par ailleurs, il est prévu la fin du monopole de ces mêmes courtiers de marchandises assermentés sur les ventes de marchandises en gros. Néanmoins, ils pourront procéder à des expertises judiciaires et amiables de marchandises en gros.